

RÈGLEMENT CM-2003-94 SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Agriculteur » : Tout producteur tel que défini à l'article 1(j) de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

« Application » : Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par la pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

« Bande de protection » : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

« Entrepreneur enregistré » : Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats nécessaires pour l'application de pesticide et qui est enregistrée auprès de la Ville conformément au présent règlement.

« Équipement d'urgence » : Équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant entre autres des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon, une trousse de premiers soins, etc.

« Gestion environnementale » : Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement telles que des mesures mécaniques et méthodes culturales, destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions idéales de façon à rendre l'emploi de pesticide inutile.

« Infestation » : Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale.

« Pesticide » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3)* et ses règlements.

« Pesticide à faible impact » : Biopesticide et pesticide reconnu comme faisant partie de la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3, r.0.1)*, tel que mentionné sur l'étiquette du produit.

« Propriété » : Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

« Spécialiste accrédité » : Tout professionnel reconnu par la Ville ayant les compétences nécessaires pour déterminer les cas d'infestation.

« Utilisateur » : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

« Zone sensible » : Toute propriété utilisée par une garderie, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence pour personnes âgées, une propriété publique, un camp de jour, un parc, un terrain récréatif, un terrain sportif et tout autre espace vert fréquenté par le public à l'exception des terrains de golf et de bowling.

CM-2003-94, a. 1.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

2. L'application de tout pesticide est assujettie aux dispositions du présent règlement.

CM-2003-94, a. 2.

3. L'application de tout pesticide énuméré dans la liste jointe au présent règlement comme annexe I est strictement interdite en tout temps.

L'application de pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.

CM-2003-94, a. 3.

4. L'application de pesticide à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

L'utilisateur d'un pesticide à faible impact doit respecter les directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.

CM-2003-94, a. 4.

5. Malgré l'article 4 et sous réserves de l'article 9, il est interdit d'appliquer dans une zone sensible tout pesticide autre que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement comme annexe II.

CM-2003-94, a. 5.

- 6.** Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :
- 1° l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et du bois traité;
 - 2° les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment;
 - 3° l'utilisation d'insectifuge;
 - 4° l'huile de dormance ultra raffinée garantissant une concentration minimale de 99% en huile minérale.

CM-2003-94, a. 6.

- 7.** Le premier alinéa de l'article 3 et les articles 12 à 27 ne sont pas applicables au propriétaire d'un terrain de golf ou de bowlingrin détenteur du permis annuel prévu à l'article 50.

CM-2003-94, a. 7.

- 8.** Le premier alinéa de l'article 3 et les articles 12 à 27 ne sont pas applicables à l'agriculteur détenteur du permis annuel prévu à l'article 58.

CM-2003-94, a. 8.

CHAPITRE III

ZONES SENSIBLES

- 9.** Toute personne désirant procéder à l'application de pesticide autre que ceux énumérés à l'annexe II dans une zone sensible doit préalablement obtenir de la Ville un permis à cet effet.

CM-2003-94, a. 9.

- 10.** Pour obtenir un permis, le requérant doit :
- 1° démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation;
 - 2° démontrer à ses frais qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues respectueuses de l'environnement afin de prévenir ou enrayer une telle infestation;
 - 3° démontrer à ses frais, par une analyse de risque, l'innocuité du produit; et
 - 4° se conformer aux exigences des articles 13 et 16 à 42 du présent règlement.

CM-2003-94, a. 10.

- 11.** Toute application dans une zone sensible doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements qui y agissent.

CM-2003-94, a. 11.

CHAPITRE IV

PERMIS D'APPLICATION

SECTION I

APPLICATION AUTORISÉE

12. Toute application de pesticide autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par un spécialiste accrédité et la Ville.

CM-2003-94, a. 12.

13. Toute application de pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit être effectuée par un entrepreneur enregistré.

La Ville peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis ou certificat attestant ses compétences.

CM-2003-94, a. 13.

SECTION II

PERMIS D'APPLICATION

14. Toute personne désirant procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un permis à cet effet.

CM-2003-94, a. 14.

15. Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement afin de prévenir une telle infestation.

CM-2003-94, a. 15.

SECTION III

DEMANDE DE PERMIS

16. Toute demande de permis doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe III, et elle doit être signée par le propriétaire de la propriété visée.

Malgré le premier alinéa, la demande de permis d'un requérant soumis à l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement avant de procéder à quelque application, doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe XII.

CM-2003-94, a. 16.

17. Toute demande de permis doit indiquer notamment :

- 1^o la description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticide est requise;
- 2^o les méthodes et les produits utilisés;
- 3^o le nom et les coordonnées complètes du spécialiste accrédité qui a constaté l'infestation;
- 4^o le nom et les coordonnées complètes de l'entrepreneur enregistré qui procédera à l'application; et
- 5^o toute autre information exigée sur le formulaire applicable.

CM-2003-94, a. 17.

SECTION IV

COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS

18. Pour obtenir le permis visé à l'article 16, le requérant doit acquitter tout tarif prévu par un règlement de la Ville.

Ce permis est valide pour une période de 10 jours à compter de la date de sa délivrance.

CM-2003-94, a. 18; CO-2016-946, a. 76.

19. Lorsque, de l'avis du spécialiste accrédité ou de l'entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoit chacune d'elles.

Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

CM-2003-94, a. 19.

20. Tout permis émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

CM-2003-94, a. 20.

SECTION V

AFFICHAGE DU PERMIS

21. Le propriétaire qui obtient un permis doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce avant 16h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins de 0.5 mètre du sol et être visible de la voie publique.

CM-2003-94, a. 21.

SECTION VI

AVIS ÉCRIT

22. L'entrepreneur enregistré qui a le mandat de procéder à l'application de pesticide pour autrui doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance tous les résidents dont le terrain est adjacent à la propriété visée par l'application, incluant les terrains séparés par une rue et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain traité.

L'avis doit être conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe IV.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main sauf dans le cas d'édifice public et de tout immeuble comprenant plus de 4 logements où il doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble.

Lorsque l'application ne peut être réalisée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché.

CM-2003-94, a. 22.

23. Lorsqu'un permis est émis pour une propriété constituant une zone sensible ou y étant adjacente, l'avis prévu à l'article 22 doit également être remis en main propre à la direction de tout établissement qui y occupe un local.

CM-2003-94, a. 23.

SECTION VII

ENSEIGNES INTERDISANT L'ACCÈS

24. L'entrepreneur enregistré doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 enseignes conformes au modèle joint au présent règlement comme annexe V.

CM-2003-94, a. 24.

25. Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.

CM-2003-94, a. 25.

26. Une enseigne doit être installée à tous les 10 mètres du périmètre de la surface traitée.

CM-2003-94, a. 26.

27. Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

CM-2003-94, a. 27.

CHAPITRE V

APPLICATION DE PESTICIDE

SECTION I

PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

28. L'utilisateur doit installer toute enseigne exigée par le ministère de l'Environnement en sus de toute enseigne exigée par le présent règlement.

CM-2003-94, a. 28.

29. L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.

CM-2003-94, a. 29.

30. L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection nécessaires selon les exigences du produit utilisé.

CM-2003-94, a. 30.

31. L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

CM-2003-94, a. 31.

SECTION II

CIRCONSTANCES D'APPLICATION

32. Il est interdit de procéder à une application sur une propriété:

1° lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

2° lorsque la vitesse du vent excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h);

3° s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

4° sur les arbres, durant leur période de floraison;

5° lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres;

6° en dehors des jours et des heures permis.

CM-2003-94, a. 32.

33. Toute application doit être effectuée entre 8 h et 18 h du lundi au samedi.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes par une inscription des heures autorisées sur le permis.

CM-2003-94, a. 33.

34. L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

1° se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent;

2° préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée;

3° avoir à sa portée de l'équipement d'urgence approprié;

4° suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;

5° enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;

6° enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;

7° vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement;

8° prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;

9° empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

10° procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides* joint au présent règlement comme annexe VI.

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

CM-2003-94, a. 34.

SECTION III

BANDES DE PROTECTION MINIMALES

35. Pendant la préparation et l'application de pesticide, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- 1° 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf pour les terrains de golf, boulingrin ou agricoles, ou dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin;
- 2° 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 3° 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » édictée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996;
- 4° 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 5° 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau, d'un réseau d'aqueduc ou d'une prise d'alimentation d'eau d'une usine d'embouteillage d'eau de source;
- 6° 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant;
- 7° 20 mètres des lignes de propriété adjacentes aux terrains de golf, boulingrin ou agricoles sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin.

CM-2003-94, a. 35.

36. Lorsque l'application se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 35.

CM-2003-94, a. 36.

SECTION IV

PENDANT L'APPLICATION

37. Pendant l'application, l'utilisateur doit :

- 1° porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé;
- 2° éviter toute situation où les pesticides risquent de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques;
- 3° pulvériser seulement les zones de la propriété qui sont infestées;
- 4° cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres;

5° respecter les bandes de protection minimale prévues aux articles 35 et 36;

6° pulvériser seulement lorsque les conditions météorologiques sont favorables tel que prévu à l'article 32;

7° interdire l'accès au site avec l'enseigne prévue aux articles 24 à 27 et ce, pendant une période de 72 heures;

8° procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides* joint au présent règlement comme annexe VI.

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

CM-2003-94, a. 37.

SECTION V

NETTOYAGE DES LIEUX

38. La propriété où il y a eu application doit être nettoyée adéquatement par un arrosage à l'eau en profondeur après la période d'interdiction d'accès de 72 heures.

CM-2003-94, a. 38.

39. Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété privée ou publique, tout résidu de pesticide.

CM-2003-94, a. 39.

40. Les déchets de pesticide, vieux contenants de pesticide, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés adéquatement et conformément aux « Directives émises par le ministère de l'Environnement sur la disposition des pesticides » dont copie est jointe au présent règlement comme annexe VII.

CM-2003-94, a. 40.

41. Le nettoyage des équipements doit se faire conformément au guide « Lutte intégrée dans les espaces verts : Pesticides, le moins possible » joint au présent règlement comme annexe VIII.

CM-2003-94, a. 41.

42. Les pesticides doivent en tout temps être entreposés de manière sécuritaire conformément au *Code de gestion des pesticides* joint au présent règlement comme annexe VI.

CM-2003-94, a. 42.

CHAPITRE VI

ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

43. Nul ne peut procéder à une application de pesticides pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.

CM-2003-94, a. 43.

44. Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe IX.

CM-2003-94, a. 44.

45. Le coût du certificat d'enregistrement annuel est celui prévu par un règlement de la Ville.

CM-2003-94, a. 45; CO-2016-946, a. 76.

46. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

1° posséder un permis du ministère de l'Environnement pour chaque classe de pesticide utilisé;

2° fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement;

3° être membre d'une association professionnelle reconnue ;

4° posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;

5° avoir fourni le registre prévu à l'article 47;

6° fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;

7° présenter une preuve qu'il détient une certification en gestion environnementale des espaces verts;

8° fournir toute autre information requise sur le formulaire joint en annexe IX.

CM-2003-94, a. 46.

47. Tout entrepreneur enregistré doit fournir entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année un registre indiquant pour chaque client servi dans la municipalité, la date et la raison de l'application, la superficie traitée, la description du pesticide utilisé soit le nom commercial, la matière active, le numéro d'enregistrement, la quantité de produits utilisés et le résultat de l'efficacité du traitement.

CM-2003-94, a. 47.

48. Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et une copie du permis émis en vertu du Chapitre IV si tel est le cas.

CM-2003-94, a. 48.

49. La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CM-2003-94, a. 49.

CHAPITRE VII

PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN DE GOLF OU DE BOULINGRIN

50. Tout propriétaire d'un terrain de golf ou de boulingrin qui utilise des pesticides doit détenir un permis annuel à cet effet.

CM-2003-94, a. 50.

51. Toute demande de permis annuel doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe X.

CM-2003-94, a. 51.

52. Le coût du permis annuel de propriétaire de terrain de golf ou de boulingrin est celui prévu par un règlement de la Ville.

CM-2003-94, a. 52; CO-2016-946, a. 76.

53. Pour obtenir un permis annuel, le requérant doit :

1° faire la preuve que l'utilisateur possède un permis et un certificat du ministère de l'Environnement pour l'usage de pesticide et a complété avec succès une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement;

2° avoir fourni le registre prévu à l'article 54;

3° détenir et appliquer un plan de gestion environnementale approuvé par la Ville et le ministère de l'Environnement du Québec ; et

4° fournir toute autre information requise sur le formulaire joint en annexe X.

CM-2003-94, a. 53.

54. Tout propriétaire de terrain de golf ou de bowlingrin doit fournir entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année un registre indiquant pour chaque application la date et la raison de l'application, la description et la superficie des zones traitées, la description du pesticide utilisé soit le nom commercial, la matière active, le numéro d'enregistrement, la quantité de produits utilisés et le résultat de l'efficacité du traitement.

CM-2003-94, a. 54.

55. L'utilisateur sur un terrain de golf ou de bowlingrin doit se conformer au deuxième alinéa de l'article 3, aux articles 28, 29, 30, 31, aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 32, aux articles 34, 35, 36, aux paragraphes 1^o à 6^o et au paragraphe 8^o de l'article 37, et aux articles 39, 40, 41 et 42.

CM-2003-94, a. 55.

56. Le détenteur du permis annuel doit installer au bureau d'inscription du terrain une enseigne qui doit demeurer en place 72 heures suivant l'application, et qui mentionne les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lesquels il y a eu application, la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif du produit utilisé et son nom commercial.

CM-2003-94, a. 56.

57. Le détenteur du permis annuel doit installer au départ de chaque trou où il y a eu application, une enseigne conforme au modèle joint à l'annexe V avisant toute personne à cet effet et ce pendant au moins 72 heures après l'application du pesticide.

CM-2003-94, a. 57.

CHAPITRE VIII

AGRICULTEURS

58. Tout agriculteur qui utilise des pesticides sur un terrain à vocation agricole doit détenir un permis annuel à cet effet.

CM-2003-94, a. 58.

59. Toute demande de permis annuel doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe XI.

CM-2003-94, a. 59.

60. Le coût du permis annuel de l'agriculteur est celui prévu par un règlement de la Ville.

CM-2003-94, a. 60; CO-2016-946, a. 76.

61. Pour obtenir un permis annuel, le requérant doit :

1° démontrer que l'utilisateur possède un certificat de compétences reconnu du ministère de l'Environnement pour l'usage de pesticide et a complété avec succès une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement;

2° avoir fourni le registre prévu à l'article 62;

3° détenir et appliquer un plan de gestion environnementale approuvé par un agronome et la Ville;

4° fournir toute autre information requise sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe XI.

CM-2003-94, a. 61.

62. Tout propriétaire de terrain à vocation agricole doit fournir entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année un registre indiquant pour chaque application la date et la raison de l'application, la description et la superficie des zones traitées, la description du pesticide utilisé soit le nom commercial, la matière active, le numéro d'enregistrement, la quantité de produits utilisés et le résultat de l'efficacité du traitement.

CM-2003-94, a. 62.

63. L'utilisateur sur un terrain à vocation agricole doit se conformer au deuxième alinéa de l'article 3, aux articles 28, 29, 30, 31, aux paragraphes 1° à 5° de l'article 32, et aux articles 34, 35, 36, aux paragraphes 1° à 6° et au paragraphe 8° de l'article 37, et aux articles 39, 40, 41 et 42.

CM-2003-94, a. 63

CHAPITRE IX

INSPECTION, ENTRAVE ET COMPLICITÉ

64. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

CM-2003-94, a. 64.

65. Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à tout fonctionnaire ou employé désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires ou employés de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

CM-2003-94, a. 65.

66. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CM-2003-94, a. 66.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

ANNEXES FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT

67. Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- 1^o Annexe I : Liste des pesticides interdits en tout temps
- 2^o Annexe II : Liste des pesticides à faible impact permis en zone sensible
- 3^o Annexe III : Formulaire de demande de permis
- 4^o Annexe IV : Avis aux voisins
- 5^o Annexe V : Enseigne de non accès
- 6^o Annexe VI : Code de gestion des pesticides
- 7^o Annexe VII : Directives émises par le ministère de l'Environnement sur la disposition des pesticides
- 8^o Annexe VIII : Lutte intégrée dans les espaces verts : Pesticides, le moins possible
- 9^o Annexe IX : Formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur
- 10^o Annexe X : Formulaire de demande de permis annuel pour le propriétaire de terrain de golf ou de bowling

- 11° Annexe XI : Formulaire de demande de permis annuel pour l'agriculteur
- 12° Annexe XII : Formulaire de demande de permis pour des travaux d'épandage particuliers

CM-2003-94, a. 67.

SECTION II

APPLICATION DU RÈGLEMENT

68. L'application présent règlement relève de la Direction des services de l'environnement et des infrastructures, des Services de permis et inspection des arrondissements et du Service de police, et leurs employés sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CM-2003-94, a. 68.

CHAPITRE XI

INFRACTIONS ET PEINES

69. Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2° pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

CM-2003-94, a. 69; CO-2013-765, a. 31.

70. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

CM-2003-94, a. 70.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS ABROGATIVES

71. Le présent règlement remplace les règlements suivants :

1° *Règlement 1641 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et ses amendements* adoptés par l'ancienne Ville de Boucherville;

2° *Règlement No. 706 concernant une meilleure utilisation de produits contenant des pesticides et ses amendements* adoptés par l'ancienne Ville de Greenfield Park;

3° *Règlement no P.5-2 sur les pesticides et ses amendements* adoptés par l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

4° *Règlement 1332-99 sur les pesticides et ses amendements* adoptés par l'ancienne Ville de Saint-Hubert;

5° *Règlement 2284 relatif à une meilleure utilisation de produits contenant des pesticides et ses amendements* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Lambert.

CM-2003-94, a. 71.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

72. Les articles 12 à 23 ne sont applicables, sur les territoires des arrondissements de Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Vieux-Longueuil, que pour toute application en zone sensible.

CM-2003-94, a. 72.

73. Les articles 12 à 23 ne sont applicables, sur les territoires des arrondissements de Boucherville, Greenfield-Park et Saint-Hubert, que dans les cas suivants :

1° pour toute application en zones sensibles;

2° pour les cas visés à l'article 76.

CM-2003-94, a. 73.

74. Malgré toute disposition incompatible et sous réserves de l'article 76, il est interdit de procéder à toute application sur le territoire de l'arrondissement de Boucherville après le 15 juin de chaque année.

CM-2003-94, a. 74.

75. Malgré toute disposition incompatible et sous réserves de l'article 76, il est interdit de procéder à toute application sur le territoire des arrondissements de Greenfield Park et Saint-Hubert avant le 14 avril et après le 15 juin de chaque année.

CM-2003-94, a. 75.

76. Malgré les articles 74 et 75, une application peut être autorisée par un permis émis en vertu des articles 12 et suivants dans le cas d'infestation.

CM-2003-94, a. 76.

77. Toute application sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Lambert—Le Moyne doit être effectuée conformément au présent règlement.

CM-2003-94, a. 77.

78. Les articles 72 à 77 cessent d'avoir effet le 31 décembre 2003.

CM-2003-94, a. 78.

CHAPITRE XIV

DISPOSITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR

79. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sauf :

1^o le premier alinéa de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004;

2^o le paragraphe 7^o de l'article 46 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005;

3^o les paragraphes 3^o des articles 53 et 61 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

CM-2003-94, a. 79.

Règlement CM-2003-94

ANNEXE I**LISTE DES PESTICIDES INTERDITS EN TOUT TEMPS**

Ingrédients actifs interdits	Numéro CAS
Insecticides	
Carbaryl	
Dicofol	115-32-2
Malathion	121-75-5
Fongicides	
Bénomyl	17804-35-2
Captane	133-06-2
Chlorothalonil	1897-45-6
Iprodione	36734-19-7
Quintozène	
Thiophanate-méthyl	
Herbicides	
2,4-D esters	25168-26-7
2,4-D forme acide	94-75-7
2,4-D sels d'amine	2008-39-1
2,4-D sels de sodium	2702-72-9
MCPA esters	26544-20-7
MCPA sels d'amine	2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium	3653-48-3
Mécoprop forme acide	93-65-2
Mécoprop sels d'amine	66423-09-4
Mécoprop sels de potassium ou de sodium	1929-86-8
Chlorthal diméthyl	

Règlement CM-2003-94

ANNEXE II**LISTE DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT PERMIS EN ZONE SENSIBLE****Ingrédients actifs autorisés**

HERBICIDES	Numéro CAS
Acide acétique	N/A
Mélange d'acides caprique et pélargonique	N/A
Savon herbicide	N/A
INSECTICIDES	Numéro CAS
Borax	
Acétamipride	
Savon insecticide	N/A
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	60676-86-0
Acide borique	10043-35-3
Méthoprène	40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate	120078-41-2
Phosphate ferrique	
Spinosad	
FONGICIDES	Numéro CAS
Soufre	7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	1344-81-6

TOUS LES BIOPESTICIDES

Note : La présente liste constitue une partie de la liste constituant la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3, r.0.1)*.

Règlement CM-2003-94

ANNEXE III**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS****1) Renseignements généraux du requérant (propriétaire de l'immeuble)**

Nom et prénom : _____
 Adresse : _____
 Numéro de téléphone à domicile : _____
 Numéro de téléphone au travail : _____

2) Renseignements sur l'entreprise retenue pour effectuer le traitement

Nom de l'entreprise : _____
 Représentant de l'entreprise : _____
 Adresse de l'entreprise : _____
 Numéro de téléphone : _____
 Numéro de télécopieur : _____
 Numéro du permis du Ministère
 de l'environnement : _____
 L'entreprise est-elle enregistrée à
 la Ville de Longueuil : Oui Non No. : _____

3) Décrivez brièvement votre problème d'infestation

Quelle est la plante touchée (gazon, arbre, etc.)? _____
 Quel est l'organisme nuisible à contrôler (quelle mauvaise herbe ou insecte)? _____

 Quel est la superficie du terrain qui est infestée (mètres carrés)? _____
 Qui a constaté l'infestation (nom de l'expert et compagnie)? _____

4) Avez-vous utilisé les produits ainsi que les méthodes de traitement et d'entretien décrits ci-dessous :

Utilisation de méthodes culturales	Oui	Non
Aération du sol :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage de terreau et de compost:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ensemencement du sol :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification du taux d'acidité (pH) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage d'engrais 100% naturel :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le gazon coupé a été laissé sur place :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrosage adéquat :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diversité des semences utilisées :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres (spécifiez) : _____

Utilisation de pesticides à faible impact	Oui	Non
Savons insecticides (fourmis et araignées)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes (vers blanc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.T.K (Pyrales et autres lépidoptères)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Endophytes (punaises et pyrales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gluten de maïs (Pissenlits, herbes indésirables)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fongicide écolo (mildiou)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pyréthrine (insectes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huile de dormance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prédateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parasite ou virus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres (spécifiez) : _____

Règlement CM-2003-94

5) Décrivez brièvement les raisons qui justifient l'application des pesticides

6) Énumérez les produits que vous devrez utiliser

Nom commercial	Ingrédient actif	Numéro d'enregistrement	Quantité nécessaire (ml)	Superficie traitée (m ²)

7) Adresse et localisation où les produits seront utilisés

8) Y a-t-il une école, une garderie, un parc, un édifice public ou un établissement de santé adjacent à la propriété qui sera traitée avec un pesticide?

9) Date prévue de l'application : _____

10) Déclaration du propriétaire et de l'entrepreneur

Nous déclarons que seul les produits mentionnés sur le permis seront utilisés conformément aux dispositions du règlement numéro _____ et ce, seulement aux endroits indiqués et pendant la période de validité qui sera indiquée sur le permis.

Signature

Propriétaire: _____ Date : _____

Signature

Représentant de l'entreprise: _____ Date : _____

ESPACE RÉSERVÉ POUR LA VILLE

Nom de la personne compétente : _____

Nom du spécialiste accrédité ayant reconnu l'infestation : _____

Date de la visite : _____

Signature du spécialiste : _____

Commentaires :

Date de l'émission du permis : _____

Période d'utilisation du permis : _____

Numéro du permis temporaire : _____

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION RESTREINTE DE PESTICIDES



**PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION
RESTREINTE DE PESTICIDES**

PELOUSE

ARBRES ET ARBUSTES

AUTRE

Annexe III

<p>IDENTIFICATION DU TERRAIN CONCERNÉ</p> <p>Nom du propriétaire : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____</p> <p>IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE MANDATÉE</p> <p>Nom de l'entreprise : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Numéro de certificat de la Ville : _____ Numéro de permis du MENV : _____</p> <p>TRAITEMENT AUTORISÉ</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de produit</th> <th>Nom du produit</th> <th>Numéro enregistrement</th> <th>Superficie traitée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>_____</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>_____</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> </tbody> </table>	Type de produit	Nom du produit	Numéro enregistrement	Superficie traitée	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	<p>NUMÉRO DU PERMIS</p>
Type de produit	Nom du produit	Numéro enregistrement	Superficie traitée										
_____	_____	_____	_____										
_____	_____	_____	_____										
	<p>PÉRIODE DE VALIDITÉ</p>												
	<p>AUTORISATION</p>												

INTOXICATION :
DÉVERSEMENT :
INFO-PESTICIDES:

Centre anti-poison du Québec
 Ministère de l'Environnement du Québec
 Ville de Longueuil

1-800-463-5060
 450-928-7607
 450-463-7333

CM-2003-94, a. 67.

Règlement CM-2003-94

ANNEXE IV

AVIS AUX VOISINS

Objet : Avis d'application de pesticides sur le terrain de la propriété située au
de l'arrondissement de

Madame, Monsieur,

En vertu du règlement concernant l'utilisation de pesticides sur le territoire de la Ville de Longueuil, une infestation de (ravageur) a été confirmée par l'autorité compétente de la Ville de Longueuil pour la propriété située au (adresse). Compte tenu que toutes les alternatives aux pesticides se sont avérées vaines, un permis temporaire pour l'application restreinte de pesticides (permis numéro) a été délivré à (nom du propriétaire) afin de permettre l'utilisation de (nom du pesticide) sur la propriété mentionnée.

Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application de ce pesticide le (date prévue de l'application) par la compagnie (nom de la compagnie). Cette compagnie possède un permis de la Ville de Longueuil afin d'effectuer les travaux de pulvérisation en toute sécurité. La zone traitée par le pesticide sera interdite d'accès pendant 72 heures. Par la suite, cette dernière sera adéquatement nettoyée afin d'éliminer tout résidu de pesticides.

Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec le service Info-Pesticides de la Ville de Longueuil au 450-463-7100 extension ().

5

CM-2003-94, a. 67.

Règlement CM-2003-94

ANNEXE V

ENSEIGNE DE NON ACCÈS

CM-2003-94
Annexe V

**TRAITEMENT
AVEC PESTICIDES**

Ne pas entrer en contact avant le

date/heure



- PELOUSE/LAWN ARBRES/TREES
- ARBUSTES/SHRUBS AUTRES/OTHER

**LAISSER SUR PLACE
UN MINIMUM DE 24 HEURES
LEAVE AT LEAST 24 HOURS**

APPLICATION

Date : _____

Heure : _____

PESTICIDES

- Ingrédient actif : _____
Numéro d'homologation : _____
- Ingrédient actif : _____
Numéro d'homologation : _____
- Ingrédient actif : _____
Numéro d'homologation : _____
- Ingrédient actif : _____
Numéro d'homologation : _____

ENTREPRENEUR

Titulaire de permis : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Titulaire de certificat : _____

**Centre Anti-Poison du Québec
Tél. : 1-800-463-5060**

Règlement CM-2003-94

ANNEXE VI
CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides

(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et 109, par. 2° et 10° à 13°)

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
CHAPITRE I : INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	1-4
CHAPITRE II : ENTREPOSAGE	
Section I : Dispositions générales.....	5-6
Section II : Entreposage dans un réservoir ou une citerne.....	7-14
Section III : Entreposage de certains pesticides.....	15-22
Section IV : Assurance de responsabilité civile.....	23-24
CHAPITRE III : VENTE.....	25-27
CHAPITRE IV : UTILISATION DES PESTICIDES.....	
Section I : Prohibitions générales.....	28-30
Section II: Utilisation de pesticides dans certains lieux.....	31-33
Section III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes.....	
§1.- <i>Dispositions générales</i>	34-40
§2.- <i>Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné</i>	
I- Champ d'application.....	41
II- Traitement aérosol.....	42-44
III- Fumigation.....	45-48
§3.- <i>Application d'un pesticide à l'extérieur</i>	
I-Application par voie terrestre.....	
1. <i>Champ d'application et dispositions générales</i>	49-53
2. <i>Aire forestière</i>	54-58
3. <i>Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie</i>	59-66
4. <i>Horticulture ornementale</i>	67
5. <i>Horticulture ornementale et extermination</i>	68-74
II- Application par un aéronef.....	
1. <i>Champ d'application et dispositions générales</i>	75-78
2. <i>Milieu forestier ou fins non agricoles</i>	79-85
3. <i>Fins agricoles et milieu autre que forestier</i>	86
CHAPITRE V : Dispositions pénales.....	87
CHAPITRE VI : Dispositions finales.....	88-89
ANNEXE I (a. 25, 31 et 68)– Ingrédients actifs interdits	
ANNEXE II (a. 32, 33 et 72) – Ingrédients actifs autorisés	

CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Loi sur les pesticides

(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et 109, par. 2° et 10° à 13°)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent Code, on entend par :

« aménagement de rétention »: un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche, aménagé de façon à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement;

« étiquette »: l'étiquette régie par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C. (1985), c. P-9) et par le Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., ch. 1253) et, le cas échéant, par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et ses règlements d'application;

« immeuble protégé » :

1° un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;

2° l'un des bâtiments suivants et situés hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 mètres au pourtour de l'un de ces bâtiments et appartenant au propriétaire du bâtiment :

a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique;

b) un édifice public visé à l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou tout autre bâtiment administratif ou commercial;

c) un établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n° 1111-2001 du 19 septembre 2001;

3° le terrain :

- a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;
- b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- c) d'un établissement de camping visé au paragraphe 9° de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;
- d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;
- e) d'un club de golf;
- f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);
- g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) ou en vertu de la Loi concernant les parcs nationaux (L.R.C. (1985), c. N-14);

« région administrative » : toute région établie par le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

L'expression « cours ou plan d'eau » comprend un cours d'eau à débit intermittent, un étang, à l'exception d'un étang d'aération municipal et d'un étang artificiel sans exutoire, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception de la tourbière ou la partie de celle-ci qui est exploitée mais elle ne comprend pas les fossés; toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édicté par le décret n° 103-96 du 24 janvier 1996.

2. La mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides édicté par le décret n° 305-97 du 12 mars 1997.

3. Le présent Code s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26 et 29 à 33 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.

CHAPITRE II ENTREPOSAGE

Section I Dispositions générales

5. Tout pesticide doit être entreposé dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité ou les précipitations ne sont pas susceptibles d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. Il doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

Cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

6. Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kilogrammes de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du ministre de l'Environnement, lors d'un incendie de ces pesticides sur le lieu d'entreposage et lui indiquer, en même temps, la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans ce lieu.

Section II Entreposage dans un réservoir ou une citerne

7. Dans la présente section, on entend par « citerne mobile », une citerne d'une capacité de 1000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée.

Le terme « réservoir » désigne, sauf pour l'application de l'article 8, un réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides.

8. L'enfouissement d'un réservoir de pesticides est interdit.

9. Le réservoir et la citerne mobile doivent être maintenus fermés en dehors des périodes de chargement et de déchargement de manière à empêcher tout écoulement du pesticide.

10. Le réservoir doit être installé dans un aménagement de rétention et être protégé du choc des véhicules par des butoirs.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110% de la capacité du plus gros réservoir placé dans un même aménagement de rétention.

11. La citerne mobile doit, dans le lieu d'entreposage, être placée dans

un aménagement de rétention, sauf si celle-ci contient des pesticides préparés ou dilués.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110% de la capacité de la plus grosse citerne mobile immobilisée dans un même aménagement de rétention.

12. Le chargement de pesticides non préparés ou non dilués, dans un réservoir ou une citerne mobile, ou leur déchargement d'un réservoir ou d'une citerne mobile doit s'effectuer dans un aménagement de rétention.

Toutefois, si un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans un aménagement de rétention.

13. Les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention doivent être enlevés sans délai après une fuite ou un déversement de ces pesticides ou la cessation des précipitations.

14. Quiconque entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne doit contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou de déchargement de celui-ci par un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement.

Section III

Entreposage de certains pesticides

15. Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

1° à moins de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau;

2° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75m³ par jour;

3° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*); le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

16. Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 à

l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*); le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife et existant à cette date.

17. Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des circonstances suivantes:

1° la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kilogrammes ;

2° la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs;

3° les pesticides sont entreposés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans;

4° le titulaire de permis de sous-catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 60 jours consécutifs, entre le 1^{er} juin et le 28 février ;

5° l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*); le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

18. Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué doit l'entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Il en est de même pour quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs.

19. Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage, charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou le décharge, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

20. Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit disposer, sur le lieu d'entreposage, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

21. Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4 doit apposer, bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage, une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone :

- 1° le Centre Anti-Poison du Québec;
- 2° la police et le service d'incendie de la municipalité;
- 3° Urgence-Environnement Québec;
- 4° la Direction régionale du ministère de l'Environnement;
- 5° le Centre d'information et d'urgence de Transports Canada.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 destiné à une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

22. Est exempté, pour une période de deux ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), de l'interdiction prévue:

1° au premier alinéa de l'article 15, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'il est doté d'un aménagement de rétention;

2° au premier alinéa de l'article 16, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'ils le sont au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans ;

3° au premier alinéa de l'article 17 celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable visée à cette disposition.

Section IV

Assurance de responsabilité civile

23. Celui qui entrepose des pesticides non préparés ou non dilués et destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux rémunérés, sur un lieu dont la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kilogrammes de pesticides doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage et pour les montants minimaux indiqués ci-après, un contrat d'assurance-responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage :

1° 750 000 \$, si la capacité d'entreposage est inférieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes;

2° 1 000 000 \$, si la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes.

Cette obligation ne s'applique pas au gouvernement, ses ministères et organismes.

24. Le contrat d'assurance-responsabilité civile doit comprendre une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à prévenir le ministre de l'Environnement dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

CHAPITRE III

VENTE

25. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées.

26. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.

Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si l'étiquette de cet emballage indique la présence de contenants multiples.

27. Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.

CHAPITRE IV UTILISATION DES PESTICIDES

Section I Prohibitions générales

28. L'utilisation de la strychnine et du DDT (1,1,1-trichloro-2,2-di(p-chlorophényl)éthane) est interdite.

29. Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins autres qu'agricoles à moins de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau.

Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide:

1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent;

2° sur les digues et les barrages;

3° sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;

4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué.

30. Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins agricoles :

1° à moins de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un fossé lorsque l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) de la partie du cours d'eau ou du fossé est supérieure à 2 m²; la distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci;

2° à moins de 1 mètre d'un cours d'eau, y compris un cours d'eau à débit intermittent, ou d'un fossé dont l'aire totale d'écoulement de la partie du cours d'eau ou du fossé est de 2 m² ou moins; la distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1 et la distance relative au fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

Section II Utilisation de pesticides dans certains lieux

31. Il est interdit d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I sur les surfaces gazonnées des terrains suivants :

1° les terrains qui sont la propriété de l'État;

2° les terrains qui sont la propriété d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine et de l'Administration régionale Kativik, à l'exception des parties non utilisées des emprises de rues;

3° les terrains qui sont la propriété d'un établissement dispensant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

4° les terrains qui sont la propriété d'un établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

5° les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Cette interdiction ne s'applique pas aux surfaces gazonnées d'un terrain de golf, d'une pépinière, d'un verger à graines ou aux surfaces gazonnées d'un terrain qui présente les caractéristiques suivantes :

1° il est utilisé exclusivement à des fins sportives par des personnes de plus de 14 ans;

2° il est fermé par une clôture;

3° il est muni d'un système d'irrigation.

32. Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

1° un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2);

2° les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé.

Toutefois, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut également y être appliqué :

1° la *cyfluthrine* pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide:

- i) s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;
- ii) est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins sept jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;

2° la *resméthrine* pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

3° le *bromadiolone* en combinaison avec le *benzoate de dénatonium* ou la *brométhaline* en combinaison avec le *benzoate de dénatonium* pour contrôler ou détruire les rongeurs si :

- i) le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;
- ii) l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Le titulaire de ce permis doit, au moins 24 heures avant l'application visée au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement visé au premier alinéa en y indiquant les motifs qui justifient l'application de l'ingrédient actif, le nom du pesticide et de l'ingrédient actif qui seront appliqués, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la législation fédérale sur les produits antiparasitaires ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.

33. L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II ou de la cyfluthrine ou de la resméthrine, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé au premier alinéa de l'article 32, doit s'effectuer en dehors des périodes de services de garde ou éducatifs ou d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette application doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise de ces services ou activités dans le lieu traité lorsque celle-ci s'effectue à l'intérieur de l'établissement et, si le pesticide appliqué contient de la cyfluthrine, cette période est d'au moins 12 heures.

Section III

Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes

§1.- *Dispositions générales*

34. Lorsqu'une disposition de la présente section n'indique pas expressément à qui elle s'applique, cette disposition s'applique à toute personne qui doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier visés à l'article 33 de cette loi qui utilisent des pesticides de classe 3.

35. Il est interdit de préparer un pesticide :

1° à moins de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau;

2° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75m³ par jour;

3° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

36. La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du présent chapitre, la plus contraignante s'applique.

37. Celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau.

38. Celui qui prépare ou charge un pesticide doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Il doit demeurer sur le lieu de ces opérations et pendant toute la durée de celles-ci de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides sur le sol.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit

sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

39. L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

40. Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

§2.- *Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné*

I- Champ d'application

41. La présente sous-section régit l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, une serre, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée sur une culture ou le sol d'un champ.

II- Traitement aérosol

42. Il est interdit d'effectuer un traitement aérosol de pesticides dans un bâtiment qui sert d'habitation sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée.

43. Celui qui effectue un traitement aérosol de pesticides doit, dès le début des travaux, apposer une affiche sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter lorsque:

1° la quantité de pesticides à appliquer dans ce lieu est déterminée en fonction du volume du lieu à traiter;

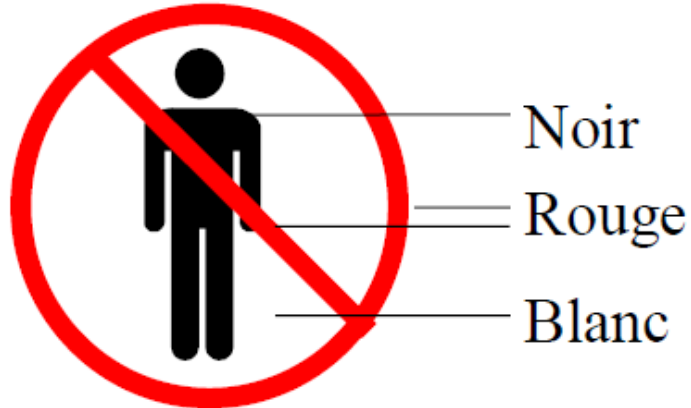
2° l'étiquette du pesticide prévoit un délai pendant lequel l'accès au lieu est interdit après son application.

Cette obligation ne s'applique pas à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier.

44. L'affiche visée à l'article 43 doit mesurer 21,5cm sur 28cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° la mention suivante: « TRAITEMENT AÉROSOL AVEC PESTICIDES »;

2° sous la mention précédente, le pictogramme suivant :



3° sous le pictogramme, la mention « ACCÈS INTERDIT AVANT LE », avec, en caractères lisibles, l'indication de la date et de l'heure de la fin de l'interdiction d'accès;

4° au bas de l'affiche, les mentions suivantes :

- i) « Ingrédient actif : »
- ii) « Numéro d'homologation : »
- iii) « Titulaire de permis : »
- iv) « Adresse : »
- v) « Numéro de téléphone : »
- vi) « Numéro de certificat : »
- vii) « Titulaire de certificat: (initiales) : »
- viii) « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa.

III- Fumigation

45. La fumigation qui libère un gaz ne peut s'effectuer dans un lieu où l'air est confiné que si toutes les ouvertures ont été scellées pour empêcher le gaz de s'échapper à l'extérieur de ce lieu.

46. Outre l'obligation prévue à l'article 40, celui qui procède à la fumigation doit préalablement s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie ont évacué ce lieu pour ne pas être exposés au fumigant.

Il doit condamner chaque entrée du lieu traité et y apposer une affiche.

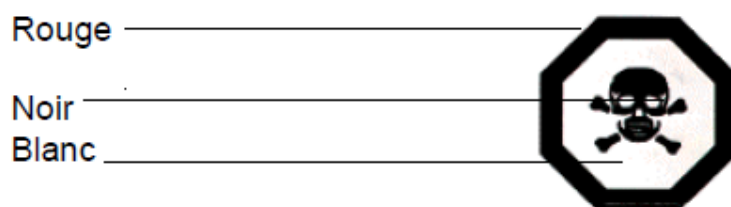
Lorsque le lieu ne comporte pas d'entrée spécifique, au moins quatre affiches doivent être apposées sur ce qui délimite ce lieu, réparties de façon visible tout autour de celui-ci.

47. L'affiche visée à l'article 46 doit mesurer 21,5cm sur 28cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° les mentions suivantes :

« FUMIGATION »
 « DANGER - GAZ OU FUMÉE TRÈS TOXIQUE »
 « ACCÈS INTERDIT »

2° sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i) « Ingrédient actif : »
- ii) « Numéro d'homologation : »
- iii) « Titulaire du permis ou agriculteur : »
- iv) « Adresse : »
- v) « Numéro de téléphone : »
- vi) « Numéro de certificat : »
- vii) « Titulaire du certificat : (initiales) : »
- viii) « Date et heure de la fumigation : »
- ix) « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou le nom de l'agriculteur, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, la date et l'heure de la fumigation et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa.

48. Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations suivantes :

1° 0,3 ppm ou 0,42 mg/m³ de phosphine;

2° 1,0 ppm ou 3,9 mg/m³ de bromure de méthyle;

3° 0,1 ppm ou 0,18 mg/m³ d'oxyde d'éthylène;

4° 5 000 ppm ou 9000 mg/m³ de dioxyde de carbone.

Dans le cas des autres fumigants, il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant employé dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur l'étiquette de ce fumigant.

§3- *Application d'un pesticide à l'extérieur*

I- Application par voie terrestre

1. *Champ d'application et dispositions générales*

49. Les dispositions des articles 50 à 74 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

50. Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75m³ par jour ;

2° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Toutefois, l'interdiction visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de:

1° l'application de pesticides pour extermination lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, si elle s'effectue à plus de 3 mètres de l'installation de captage d'eau;

2° l'application de pesticides en horticulture ornementale lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 ou D4, autre qu'une application sur les terrains de golf, à plus de 3 mètres d'un puits tubulaire individuel et, le cas échéant, si cette application s'effectue sur le sol, à la condition que celui-ci soit entièrement couvert de végétation;

3° l'application de pesticides sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent.

51. Il est interdit d'appliquer un pesticide destiné à contrôler la présence de mouches noires ou de moustiques adultes, sauf s'il s'agit

d'une application résiduelle d'adulticides effectuée en complémentarité avec une application de larvicides.

52. L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation, doit s'effectuer à plus de 20 mètres d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble protégé et à 30 mètres d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation s'effectue en direction de cet immeuble.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à cette obligation.

53. Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

2. Aire forestière

54. Pour l'application des articles 55 à 57, l'expression « aire forestière » comprend un boisé de ferme et les autres espaces boisés ou affectés au reboisement mais elle ne comprend pas les vergers à graines et les bleuetières exploitées à des fins commerciales.

55. Il est interdit de pulvériser un pesticide dans une aire forestière au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

56. Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, baliser les limites des zones d'application du pesticide.

57. Celui qui projette d'appliquer un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche.

Cette affiche doit être placée bien en vue, lisible de la voie carrossable, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes et un pictogramme:

1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;

2° sous la mention précédente, un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée;

3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i) « Ingrédient actif : »
- ii) « Numéro d'homologation : »
- iii) « Titulaire du permis ou agriculteur ou aménagiste forestier : »
- iv) « Adresse : »
- v) « Numéro de téléphone : »
- vi) « Numéro de certificat : »
- vii) « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- viii) « Centre Anti-Poison du Québec : »
- ix) « Date de l'application : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec et la date de l'application du pesticide.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa.

L'affiche doit demeurer en place tant que la période de cueillette des végétaux comestibles qui croissent dans l'aire traitée n'est pas terminée.

58. Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

59. L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau, sauf s'il s'agit de l'application:

1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau;

2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau;

3° foliaire de *glyphosate* à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à plus de 10 mètres d'un cours ou plan d'eau;

4° de *glyphosate* ou de *triclopyr* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau;

5° basale de *triclopyr* sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau;

6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications.

60. L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un immeuble protégé, sauf s'il s'agit de l'application:

1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste;

2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche;

3° d'un pesticide autre que le *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un immeuble protégé;

4° basale de pesticide sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un immeuble protégé;

5° foliaire de pesticide à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à plus de 10 mètres d'un immeuble protégé;

6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;

7° d'un pesticide effectuée par le propriétaire d'un immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux.

61. Il est interdit de pulvériser un pesticide dans un corridor de transport d'énergie au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

62. Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit, préalablement à toute application, baliser les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des

dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

63. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de ces travaux.

Ce message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux.

Il doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;

2° la nature, le but et la localisation des travaux;

3° la période de réalisation des travaux;

4° les restrictions relatives sur la fréquentation des lieux traités et sur la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;

5° le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

64. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

L'avis à la Direction régionale concernée doit être transmis au moins 21 jours avant le début des travaux et il doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;

2° les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat;

3° la superficie totale à traiter;

4° le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué;

5° la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus;

6° la date projetée des travaux;

7° le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

Cet avis doit être accompagné des documents suivants :

1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60;

2° une copie de l'étiquette du pesticide utilisé;

3° une copie du texte du message prévu à l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

65. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui y applique ou y fait appliquer un pesticide pour leur entretien doit tenir un registre de ces travaux. Il doit y indiquer les renseignements suivants: les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chaque application.

Le registre doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

66. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides réalisés pour l'entretien du corridor. Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, les noms des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

4. Horticulture ornementale

67. Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le

pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.

5. *Horticulture ornementale et extermination*

68. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut appliquer sur des surfaces gazonnées, autres que celles d'un terrain de golf, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

69. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

70. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, préalablement à toute application d'un pesticide, prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité. Il doit aussi s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide.

En outre, il ne peut appliquer un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment que si toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées.

71. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

Ces obligations ne s'appliquent pas à celui qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou qui procède à l'injection de pesticides dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément.

72. L'affiche visée à l'article 71 doit mesurer 12,7cm sur 17,7cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

a) au haut de l'affiche, la mention « **TRAITEMENT AVEC PESTICIDES** » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :** », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après

l'application du pesticide;

b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;

d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures »;

2° au verso :

a) les mentions suivantes :

- i) « Date et heure de l'application : »
- ii) « Ingrédient actif : »
- iii) « Numéro d'homologation : »
- iv) « Titulaire de permis : »
- v) « Adresse : »
- vi) « Numéro de téléphone : »
- vii) « Numéro de certificat : »
- viii) « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- ix) « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus

au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.

73. Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer un pesticide doit, à tous les trois ans, à compter du (*indiquer ici la date qui correspond à celle du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

1^o identité :

- a) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de golf et son adresse;
- b) le nom du terrain de golf et son adresse;
- c) le nom de la personne ou du titulaire de permis qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse;
- d) le nom du responsable de l'entretien des espaces verts du terrain de golf;
- e) la superficie totale du terrain comprenant seulement les verts, les tertres de départ, les allées, les trappes de sable et les rough, en hectare.

2^o pesticides :

a) les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des trois années précédant la transmission du plan au ministre pour les catégories de pesticides suivantes en indiquant pour chacune de ces catégories, la superficie traitée :

- les fongicides;
- les insecticides;
- les herbicides;
- les rodenticides;
- les autres pesticides;

b) le nom du pesticide utilisé pour chacune de ces catégories et son numéro d'homologation;

3^o des objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les trois prochaines années, exprimés en pourcentage ou en quantité de produits, pour chacune des catégories de pesticides suivantes :

- a) les fongicides;
- b) les insecticides;
- c) les herbicides;
- d) les rodenticides;
- e) les autres pesticides;

4^o les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides;

5° les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site;

6° un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les trois années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Ce plan doit être signé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

74. Celui qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit placer une affiche au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué.

Chaque affiche placée au départ des trous doit mesurer 12,7cm sur 17,7cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;

2° sous la mention précédente, les suivantes :

- i) « Lieu d'application : » (terre de départ, allée, trappe de sable, vert ou rough)
- ii) « Date et heure d'application : »
- iii) « Ingrédient actif : »
- iv) « Numéro d'homologation : »
- v) « Numéro de certificat : »
- vi) « Titulaire de certificat: (initiales) : »
- vii) « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le lieu d'application, la date et l'heure d'application, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche placée au départ des trous ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa et elle doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

L'affiche placée au bureau d'inscription doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lequel un pesticide est appliqué.

II- Application par un aéronef

1. *Champ d'application et dispositions générales*

75. Les dispositions des articles 76 à 86 régissent l'application d'un pesticide au moyen d'un aéronef.

Pour l'application de ces dispositions et malgré le deuxième alinéa de l'article 1, un cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

76. Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour;

2° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine, à l'exception de celle alimentant un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habitée de façon périodique.

77. Celui qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions des articles 76, 80 ou 86, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

78. Le pilote qui applique un pesticide au moyen d'un aéronef ou une personne qui en supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne identifiant la zone d'application du pesticide et les superficies à l'intérieur de cette zone sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions des articles 30, 76, 80 ou 86 et une bande de 300 mètres au pourtour de cette zone.

2. Milieu forestier ou fins non agricoles

79. L'obligation prévue à l'article 40 ne s'applique pas à celui qui applique un pesticide en milieu forestier ou à des fins non agricoles.

80. L'application d'un phytocide dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, autre qu'une application de phytocides sur les digues et les barrages, doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), dans un

milieu forestier ou à des fins non agricoles, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

81. Celui qui projette d'appliquer un pesticide autre qu'un insecticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière visée à l'article 54 doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 57.

82. Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide, sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, ou le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

83. Sauf si l'application du pesticide est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit aviser, préalablement à la réalisation des travaux, la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 64. L'avis doit de plus indiquer la localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé et des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

84. Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit tenir un registre de ces travaux.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport

routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Le registre doit contenir les renseignements suivants: les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chacune des applications.

De plus, ce registre doit être conservé par les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

85. Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui y ont été réalisés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, le nom des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

3. Fins agricoles et milieu autre que forestier

86. L'application d'un pesticide autre que le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

Pour l'application du premier alinéa, les cours d'eau visés dans l'expression « cours ou plan d'eau » sont les parties d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 4 mètres; cette largeur se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1. Pour les cours d'eau dont la largeur est inférieure à 4 mètres, l'interdiction prévue à l'article 30 continue de s'appliquer.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au

moins une largeur de ligne de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

87. Toute infraction aux dispositions des articles :

1° 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 64, 66 à 74, 76 à 78, 80 à 83, 85 et 86 rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides;

2° 65 et 84 rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 112 de la Loi sur les pesticides.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

88. Le Règlement sur l'usage du DDT (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.24) est abrogé.

89. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 26 qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à celle du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), des articles 11, 12, 19 et 27 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à celle du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), des articles 25 et 68 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à celle du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et de l'article 52 qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à celle du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE I
(a. 25, 31 et 68)

INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS
Insecticides
Carbaryl
Dicofol
Malathion
Fongicides
Bénomyl
Captane
Chlorothalonil
Iprodione
Quintozène
Thiophanate-méthyl
Herbicides
2,4-D sels de sodium
2,4-D esters
2,4-D formes acides
2,4-D sels d'amine
Chlorthal diméthyl
MCPA esters
MCPA sels d'amine
MCPA sels de potassium ou de sodium
Mécoprop, formes acides
Mécoprop, sels d'amine
Mécoprop sels de potassium ou de sodium

ANNEXE II
(a. 32, 33 et 72)

INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS
Insecticides
Acétamipride
Acide borique
Borax
Dioxyde de silicium (terre diatomée)
Méthoprène
Octaborate disodique tétrahydrate
Phosphate ferrique
Savon insecticide
Spinosad
Fongicides
Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium
Herbicides
Acide acétique
Mélange d'acides caprique et pélargonique
Savon herbicide

CM-2003-94, a. 67.

Règlement CM-2003-94

ANNEXE VII

**DIRECTIVES ÉMISES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SUR LA DISPOSITION DES PESTICIDES**

Gestion des déchets de pesticides au Québec

Les déchets de pesticides sont des déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ainsi que de matériaux contaminés par des pesticides. Cette définition inclut les eaux de rinçage (provenant du rinçage des contenants vides et des pulvérisateurs), les produits concentrés périmés ou retirés du marché, les contenants vides, les restants de bouillie, les résidus de déversement et les sols contaminés.

Il existe deux types de déchets ; les déchets domestiques générés par l'utilisation personnelle de pesticides de classes 4 et 5, et les déchets commerciaux générés par l'utilisation de pesticides de classes 1, 2 et 3. Tous ces déchets peuvent, dans certaines occasions, devenir des matières dangereuses en vertu du [Règlement sur les matières dangereuses](#).

Les déchets domestiques (contenants vides et matériaux de confinement de petits déversements bien enveloppés) peuvent être éliminés via les ordures ménagères s'ils ne constituent pas des matières dangereuses. Les produits périmés domestiques sont récupérés via les collectes de déchets dangereux domestiques organisées par les municipalités. Les déchets agricoles, commerciaux et industriels doivent être éliminés selon les obligations et les conseils qui suivent.

- [Contenants vides](#)
- [Restants de bouillies](#)
- [Eaux de rinçage](#)
- [Les surplus de concentrés et les produits périmés](#)
- [Résidus de déversement et sols contaminés](#)
- [Numéros de téléphone importants](#)
- [Pesticides classés comme matières dangereuses](#)
- [Sites de récupérations des contenants vides \(2002\)](#)

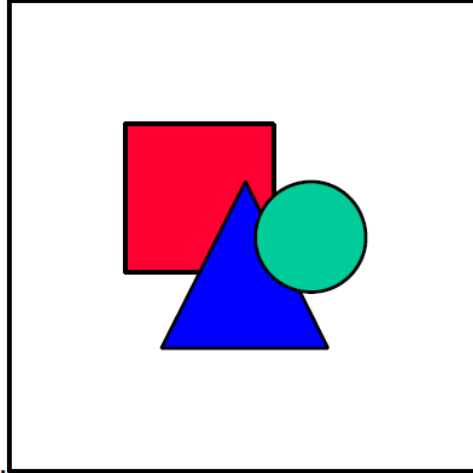
Contenants vides

Tous les contenants vides doivent être égouttés et rincés, avec soin, selon la technique du triple rinçage ou du rinçage sous pression. Les contenants rincés sont ensuite rendus inutilisables en les écrasant ou en les perforant (sauf ceux repris par le fabricant) afin de s'assurer qu'ils ne seront pas utilisés à d'autres fins. Les contenants vides, conservés en lieu sûr jusqu'à leur élimination finale, ne doivent en aucun cas être brûlés ou enterrés.

Depuis 1993, [Crop Life Canada](#) a mis sur pied un programme de récupération de contenants vides agricoles. Ainsi, les contenants vides, propres (rincés trois fois) et débarrassés de leur bouchon et de leur étiquette sont acceptés dans près de [70 sites de récupération](#) à travers le Québec.

Plusieurs compagnies offrent des contenants de fort volume consignés et réutilisables. Les contenants sont remplis et scellés à l'usine ; après leur utilisation, les contenants non rincés sont retournés au dépôt des compagnies. L'utilisation de sacs ou de contenants hydrosolubles peut également limiter la prolifération des contenants vides dans l'environnement.

<http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/dechets/index.htm> - menu



défini.

<http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/dechets/index.htm> - menu

Restants de bouillies

Afin d'éviter les surplus de bouillie, il est important d'évaluer le plus exactement possible les quantités de bouillie à épandre selon l'étendue à traiter et la dose recommandée. L'excédent de bouillie peut être conservé pour une application ultérieure ou utilisé sur une zone n'ayant pas encore été traitée mais nécessitant le même traitement. Ces résidus ne devraient pas être déversés sur des terrains vagues ou des terres inutilisées afin de ne pas endommager inutilement tout autre écosystème. De même, ils ne doivent pas être jetés dans l'égout sanitaire ou pluvial, ou encore dans un équipement qui s'y déverse. Les réservoirs à vidange facilitée sont recommandés pour réduire les quantités de bouillie excédentaires.

Eaux de rinçage

Les eaux de rinçage produites par le nettoyage des récipients (contenants vides, pulvérisateurs, etc.) occasionnent une quantité importante de liquides contenant de faibles concentrations de pesticides. Ces rinçures doivent être épandues sur la superficie déjà traitée lorsque cette opération ne nuit pas à l'efficacité du traitement. Si ce type d'élimination ne convient pas, il est préférable de pulvériser les eaux de rinçage dans une zone peu à risque, loin des cours d'eau, des lacs et des puits (50 mètres). Encore là, il est interdit de jeter les eaux de rinçage dans l'égout pluvial ou sanitaire ou encore dans un équipement qui s'y déverse.

Les systèmes d'injection de pesticides installés sur les pulvérisateurs, qui permettent de mélanger le pesticide concentré et l'eau immédiatement avant le passage dans les buses, sont recommandés. Les sacs hydrosolubles qui limitent les eaux de rinçage et les contenants consignés sont également recommandés.

Les surplus de concentrés et les produits périmés

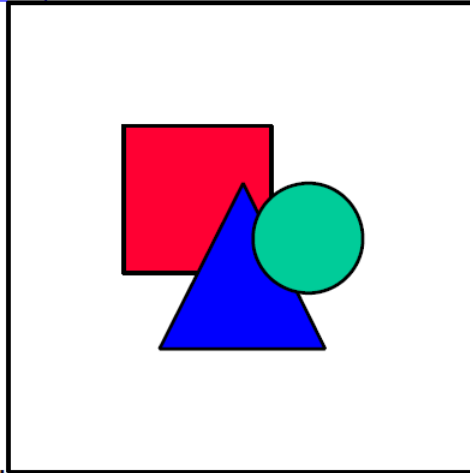
Les surplus de concentrés et les produits périmés contiennent des ingrédients actifs concentrés. Ces produits sont généralement toxiques et doivent être entreposés en lieu sûr.

Les contenants intacts de produits inutilisés peuvent être gardés pour une utilisation ultérieure. Ils peuvent également être retournés aux fournisseurs, si ces derniers les acceptent. En effet, ceux-ci reprennent parfois les produits périmés et les produits dont l'homologation a été annulée.

En dernier recours, les pesticides inutilisables (périmés ou hors d'usage), qui ne sont pas des produits domestiques, doivent être éliminés correctement. Comme ils ont

souvent les [propriétés d'une matière dangereuse](#) selon le Règlement sur les matières dangereuses, ils doivent être recyclés ou éliminés par des détenteurs de permis du ministère de l'Environnement et de la Faune. Leurs adresses sont accessibles aux [bureaux régionaux du ministère de l'Environnement du Québec](#). Pour éliminer ces pesticides, il convient soit de les brûler (ingrédients organiques) dans des incinérateurs à déchets dangereux, soit de les stabiliser (ingrédients inorganiques). Dans le cas où les produits doivent être entreposés durant un certain temps avant leur élimination, les normes d'entreposage du Règlement sur les matières dangereuses s'appliquent seulement lorsque les produits sont reconnus comme étant des matières dangereuses et que la quantité de pesticides concentrés est supérieure à 100 kilogrammes.

<http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/dechets/index.htm> - menu



défini.

<http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/dechets/index.htm> - menu

Résidus de déversement et sols contaminés

Dans le cas d'un déversement, il est nécessaire de prévenir [Urgence-Environnement Québec](#). En attendant, il est primordial de confiner les liquides en construisant un remblai autour de l'endroit contaminé, avec des absorbants. Dans tous les cas, même s'il s'agit d'un déversement mineur, les absorbants utilisés pour ramasser les résidus (sable, bran de scie, vermiculite, etc.) sont considérés comme des déchets de pesticides. Ainsi, ils doivent, tout comme les matières contaminées par des pesticides, ayant les propriétés d'une matière dangereuse, être gérés comme des matières dangereuses, à moins que des analyses démontrent que les résidus sont contaminés en deçà des normes permises par le règlement.

Lors d'un déversement sur le sol (autre qu'un déversement d'envergure qui fera l'objet d'une décontamination du sol), la terre contaminée et excavée est, elle aussi, considérée comme déchet de pesticides. Tous les récipients contenant de la terre ou des matériaux absorbants imprégnés de pesticides doivent être scellés, marqués et entreposés dans un lieu sûr jusqu'à leur élimination par une entreprise spécialisée détentrice du permis du ministère de l'Environnement du Québec. Il ne faut jamais utiliser d'eau pour diluer les pesticides répandus.

Dans le cas d'une contamination des sols résultant de l'entreposage déficient de pesticides, d'un incendie d'entrepôt de pesticides, ou d'un déversement accidentel important ou lors de la détection d'une contamination majeure, une réhabilitation des terrains est prévue. Selon la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#), le propriétaire du terrain doit inscrire au Bureau de publicité des droits la présence et la nature de la contamination du sol. Les terrains qui constituent un

Règlement CM-2003-94

ANNEXE VIII

**GUIDE « LUTTE INTÉGRÉE DANS LES ESPACES VERTS :
PESTICIDES, LE MOINS POSSIBLE »**

DISPONIBLE ACTUELLEMENT AUX PUBLICATIONS DU QUÉBEC

9

CM-2003-94, a. 67.

À jour au 1^{er} janvier 2017

Règlement CM-2003-94

ANNEXE IX**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR****1) Renseignements sur l'entreprise**

Nom de l'entreprise : _____
 Représentant de l'entreprise : _____
 Adresse de l'entreprise : _____
 Numéro de téléphone : _____
 Numéro de télécopieur : _____

2) Indiquez les permis du ministère de l'Environnement du Québec détenus par votre entreprise selon la Loi sur les pesticides et joindre une photocopie.

No du permis	Catégorie de pesticides	Date d'émission

3) Indiquez les noms et adresses des utilisateurs, à votre emploi ayant un certificat de compétence émis par le ministère de l'Environnement du Québec selon la Loi sur les pesticides et joindre une photocopie des certificats en annexe à votre demande.

Nom	Adresse	No. Certificat	Date d'émission

4) Joindre en annexe une preuve que vous détenez une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$.**5) Indiquer la liste des association professionnelles auxquelles vous êtes affiliées (ASHOQ, etc.)**

6) Joindre en annexe une liste des pesticides que vous avez actuellement en inventaire. Pour chaque produit veuillez indiquer :

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active :
- Forme du pesticide : granulaire , liquide, etc.
- Le numéro d'enregistrement du produit;

Règlement CM-2003-94

7) L'équipement d'épandage (réservoir, pulvérisateur à rampe, matériel de protection individuelle, etc.) est-il vérifié régulièrement? Indiquez la fréquence des vérifications pour chaque type d'équipement.

8) La personne chargée de faire le diagnostic d'une infestation a-t-elle une formation spécifique :

Oui : _____ Non : _____

Spécifiez :

- a) En lutte intégrée
 b) En gestion environnementale des espaces verts
 c) Autres : _____

9) Quelles techniques utilisez-vous pour réduire l'utilisation de pesticides de synthèse?

Utilisation de méthodes culturales	Oui	Non
Aération du sol :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage de terreau et de compost :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ensemencement du sol :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification du taux d'acidité (pH) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage d'engrais 100% naturel :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le gazon coupé est laissé sur place :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrosage adéquat :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diversité des semences utilisées :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Spécifiez : _____

Autres (spécifiez) : _____

Utilisation de pesticides à faible impact	Oui	Non
Savons insecticides (fourmis et araignées)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes (vers blanc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.T.K (Pyrales et autres lépidoptères)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Endophytes (punaises et pyrales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gluten de maïs (Pissenlits, herbes indésirables)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fongicide écolo (mildiou)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pyréthrine (insectes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huile de dormance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prédateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres (spécifiez) : _____

10) Où entreposez-vous vos pesticides ?

- a) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais accessible aux gens.
 b) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais fermé à clé.
 c) Dans une armoire fermée à clé.
 d) Dans la maison.
 e) Ne s'applique pas.
 f) Autre : _____

Règlement CM-2003-94

11) Est-ce que votre entrepôt de pesticides est à proximité d'un cours d'eau, d'un égout ou d'un puits d'eau potable? Si oui, à combien de mètres.

12) À quel endroit préparez-vous la bouillie?

13) Quelle méthode utilisez-vous pour remplir le réservoir de votre pulvérisateur?

- a) Avec un boyau
- b) Une pompe
- c) Une pompe avec un dispositif anti-retour
- d) Un réservoir ou un récipient distinct (comme source d'eau)
- e) Autre :

14) Est-ce qu'une personne surveille en permanence le remplissage du réservoir du pulvérisateur?

Oui : _____

Non : _____

15) Quelle technique de rinçage utilisez-vous pour nettoyer vos contenants de pesticides?

- a) Simple rinçage
- b) Triple rinçage
- c) Aucun rinçage
- d) Ne s'applique pas
- e) Autre :

16) Que faites vous avec le reste de la bouillies qui n'est pas utilisée et avec les pesticides périmés?

17) Que faites vous avec vos contenants de pesticides vides?

- a) Je les brûle.
- b) Je les envoie au site d'enfouissement.
- c) Je vais les porter à un endroit qui recycle ce type de contenant
- d) Ne s'applique pas
- e) Autre :

Règlement CM-2003-94

18) Quelles mesures prenez-vous pour réduire la migration des pesticides vers les voisins immédiats de la zone traitée?

19) Combien de véhicule de service votre entreprise possède-t-elle afin de réaliser les travaux d'épandage de pesticides?

20) Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent chez le client :

21) Déclaration

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municipal numéro _____ concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de Longueuil et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les information requises par ce règlement, notamment un registre annuel d'utilisation de pesticides selon l'article 46 (e) du règlement et ce avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le _____ à _____

Signature du représentant autorisé

Nom en caractère d'imprimerie

ESPACE RÉSERVÉ À LA VILLE

Reçu par : _____ Le : _____

Véifié par : _____ Le : _____

Certificat accordé : Oui _____ Non : _____ Numéro : _____

Permis valide jusqu'au : _____

Commentaires :

Cette vignette doit être apposée dans le coin inférieur gauche du pare-brise de chaque véhicule de service de l'entrepreneurs effectuant des travaux d'épandage autorisés par l'autorité compétente de la Ville de Longueuil.

Règlement CM-2003-94

**CERTIFICAT ANNUEL D'ENREGISTREMENT
POUR L'USAGE RESTREINT DE PESTICIDE****ANNÉE 2003****(NUMÉRO DU CERTIFICAT)**

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Le détenteur de ce permis est autorisé à réaliser des travaux d'épandage de pesticides conformément à l'article 20 du règlement municipal ____ sur l'utilisation des pesticides.



longueuil

Règlement CM-2003-94

ANNEXE X**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS ANNUEL POUR LE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN DE GOLF OU DE BOULINGRIN****1) Renseignements généraux du demandeur**

Nom du terrain de golf et de l'entreprise (raison sociale): _____

Adresse du terrain de golf : _____
 Arrondissement : _____
 Numéro de téléphone: _____
 Numéro de télécopieur: _____
 Nom du surintendant responsable de l'entretien : _____
 Nom du propriétaire : _____

2) Les pesticides sont-ils appliqués par le personnel du terrain de golf? Si non, veuillez passer à la question 4. Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments suivants:

- la liste des employés et leur numéros de certificat de compétence pour l'utilisation des pesticides selon la Loi sur les pesticides du ministère de l'environnement (fournir une photocopie);
- le numéro de permis du ministère de l'environnement selon la Loi sur les pesticides (fournir une photocopie);
- Preuve d'assurance responsabilité de \$ 1 000 000;
- Liste des associations professionnelles affiliées (ASHOQ, ASGQ, etc.).

3) Joindre en annexe la liste des produits qui sont entreposés ou qui seront entreposés et dont vous prévoyez faire usage au cours de l'année. Pour chaque produit, veuillez indiquer :

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active ;
- Forme du pesticide : granulaire , liquide, etc.
- Le numéro d'enregistrement du produit :
- La quantité entreposée.

4) Renseignements sur l'entreprise retenue pour effectuer le traitement

Nom de l'entreprise : _____
 Représentant de l'entreprise : _____
 Adresse de l'entreprise : _____
 Numéro de téléphone : _____
 Numéro de télécopieur : _____
 Numéro du permis du Ministère de l'environnement : _____
 L'entreprise est-elle enregistrée à la Ville de Longueuil : Oui Non No. : _____

5) Joindre en annexe la liste des pesticides que vous avez utilisé l'année dernière sur votre terrain de golf. Pour chaque produit utilisé veuillez indiquer :

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active :
- Forme du pesticide : granulaire , liquide, etc.
- Méthode d'épandage :
- Le numéro d'enregistrement du produit :
- La quantité utilisée :
- La superficie pulvérisée :
- Le type de terrain traité (verts, etc.) :
- Le type d'infestation traitée:

Règlement CM-2003-94

6) Existe-t-il une bande de protection sans pulvérisation de pesticide séparant votre terrain de golf des voisins immédiats? Si oui :

- Quelle est sa largeur : _____
- Localisez sur une carte les bandes de protection :
- Comporte t-elle une végétation arbustive? Spécifiez. :

7) Le terrain golf possède t-il un plan de gestion environnementale (ex. Audubon)? Si oui, veuillez fournir une copie du plan en annexe. Si non, prévoyez-vous obtenir un tel plan prochainement.

8) L'équipement d'épandage (réservoir, pulvérisateur à rampe, matériel de protection individuelle, etc.) est-il vérifié régulièrement? Indiquez la fréquence des vérifications.

9) Quelles techniques utilisez vous (méthodes culturales, pesticides à faible impact, etc.) pour réduire l'utilisation de pesticide de synthèse?

10) Quelles techniques de dépistage utilisez-vous pour contrôler les insectes nuisibles, les maladie ou les mauvaises herbes? À quelle fréquence?

- a) J'utilise ma propre méthode de dépistage : _____
- b) J'utilise une pratique reconnue ou recommandée (lutte intégrée) : _____
- c) J'ai recours à un spécialiste : _____
- d) Je ne fait aucun dépistage : _____
- e) Autre : _____

11) Où entreposez-vous vos pesticides ?

- a) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais accessible aux gens.
- b) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais fermé à clé.
- c) Dans une armoire fermée à clé.
- d) Ne s'applique pas.
- e) Autre : _____

12) Est-ce que votre entrepôt de pesticides est à proximité d'un cours d'eau, d'un égout ou d'un puits d'eau potable? Si oui, à combien de mètres.

Règlement CM-2003-94

13) À quel endroit préparez-vous la bouillie?

14) Quelle méthode utilisez-vous pour remplir le réservoir de votre pulvérisateur?

- a) Avec un boyau
- b) Une pompe
- c) Une pompe avec un dispositif anti-retour
- d) Un réservoir ou un récipient distinct (comme source d'eau)
- e) Autre :

15) Est-ce qu'une personne surveille en permanence le remplissage du réservoir du pulvérisateur?

Oui : _____ Non : _____

16) Quelle technique de rinçage utilisez-vous pour nettoyer vos contenants de pesticides?

- a) Simple rinçage
- b) Triple rinçage
- c) Aucun rinçage
- d) Ne s'applique pas
- e) Autre :

17) Que faites vous avec le reste de la bouillies qui n'est pas utilisée et avec les pesticides périmés?

18) Que faites vous avec vos contenants de pesticides vides?

- a) Je les brûle.
- b) Je les envoie au site d'enfouissement.
- c) Je vais les porter à un endroit qui recycle ce type de contenant
- d) Ne s'applique pas
- e) Autre :

19) Y a t-il une école, une garderie, un parc, un édifice public ou un établissement de santé adjacents à votre terrain de golf.

Règlement CM-2003-94

20) Quelles sont les mesures que vous prenez pour réduire la migration des pesticides vers vos voisins immédiats?

21) Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent sur le terrain de golf:

22) Déclaration

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municipal numéro _____ concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de Longueuil et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement par ce règlement, notamment un registre annuel d'utilisation de pesticides selon l'article 46 (e) du règlement et ce avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le _____ à _____

Signature du représentant autorisé

Nom en caractère d'imprimerie

ESPACE RÉSERVÉ À LA VILLE

Reçu par : _____ Le : _____

Vérifié par : _____ Le : _____

Permis accordé : Oui ___ Non : ___ Numéro : _____

Permis valide jusqu'au : _____

Commentaires :

Règlement CM-2003-94

ANNEXE XI**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS ANNUEL POUR L'AGRICULTEUR****1) Renseignements généraux du demandeur**

Nom de l'entreprise (raison sociale): _____
 Adresse de l'entreprise : _____
 Ville (arrondissement) : _____
 Numéro de téléphone: _____
 Numéro de télécopieur: _____
 Nom du propriétaire : _____
 Numéro d'entreprise agricole : _____

2) Veuillez indiquer sur une carte l'ensemble des lots agricoles appartenant à l'entreprise et indiquer les lots cultivés par type de culture.**3) Les pesticides sont-ils appliqués par le personnel de l'entreprise? Si non, passer à la question 5. Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments suivants:**

- la liste des employés et leurs numéros de certificat de compétence pour l'utilisation des pesticides selon la Loi sur les pesticides du ministère de l'environnement (fournir une photocopie);
- Preuve d'assurance responsabilité \$ 2 000 000;
- Liste des associations professionnelles affiliées (club agro-environnementaux, UPA, etc.)

4) Joindre en annexe la liste des produits qui sont entreposé ou qu'il entreposera et dont vous prévoyez faire usage au cours de l'année. Pour chaque produit, veuillez indiquer :

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active ;
- Forme du pesticide : granulaire , liquide, etc.
- Le numéro d'enregistrement du produit :
- La quantité entreposée.

5) Renseignements sur l'entreprise retenue pour effectuer le traitement

Nom de l'entreprise : _____
 Représentant de l'entreprise : _____
 Adresse de l'entreprise : _____
 Numéro de téléphone : _____
 Numéro de télécopieur : _____
 Numéro du permis du Ministère de l'environnement : _____
 L'entreprise est-elle enregistrée à la Ville de Longueuil : Oui Non No. : _____

6) Joindre en annexe la liste des pesticides que vous avez utilisé l'année dernière sur les parcelles agricoles de votre entreprise. Pour chaque produit utilisé veuillez indiquer:

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active :
- Forme du pesticide : granulaire , liquide, etc.
- Méthode d'épandage :
- Le numéro d'enregistrement du produit :
- La quantité utilisée :
- La superficie pulvérisée :
- Culture traitée:
- Le type d'infestation traitée:

Règlement CM-2003-94

7) Existe-t-il une bande de protection sans pulvérisation de pesticide séparant vos parcelles agricoles des voisins immédiats? Si oui :

- Quelle est sa largeur :
- Indiquez les bandes de protection sur un plan :
- Comporte t-elle une végétation arbustive? Spécifiez. :

8) Votre entreprise possède t-elle un plan de gestion agro-environnementale certifié par un agronome. Si oui, veuillez fournir une copie du plan en annexe.

9) L'équipement d'épandage (réservoir, pulvérisateur à rampe, matériel de protection individuelle, etc.) est-il vérifié régulièrement? Indiquez la fréquence des vérifications.

10) Quelles techniques utilisez-vous pour réduire l'utilisation de pesticides de synthèse?

- a) Sarclage mécanique (peigne, houe rotative)
- b) Faux semis
- c) Utilisation d'engrais verts
- d) Pesticides à faible impact (biopesticides, etc.)
- e) Amélioration de la qualité du sol
- f) Doses réduites de pesticides
- g) Pulvérisation en bande ou localisée
- h) Autres :

11) Quelle technique de dépistage utilisez-vous pour contrôler les insectes nuisibles, les maladies ou les mauvaises herbes? À quelle fréquence?

- a) J'utilise ma propre méthode de dépistage : _____
- b) J'utilise une pratique reconnue ou recommandée (lutte intégrée) : _____
- c) J'ai recours à un spécialiste : _____
- d) Je ne fait aucun dépistage : _____
- e) Autre : _____

Règlement CM-2003-94

12) Quelle personne vous recommande les moyens d'intervention (méthode culturale, pesticides, etc.) pour contrôler l'infestation ?

- a) Aucune
- b) Un spécialiste du MAPAQ
- c) Un spécialiste de l'UPA
- d) Un spécialiste d'un Club agro-environnemental
- e) Un spécialiste d'une firme privée
- f) Un spécialiste d'un fournisseur de pesticides
- g) Autre :

13) Où entreposez-vous vos pesticides ?

- g) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais accessible aux gens.
- h) Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais fermé à clé.
- i) Dans une armoire fermée à clé.
- j) Dans la maison.
- k) Ne s'applique pas.
- l) Autre :

14) Est-ce que votre entrepôt de pesticides est à proximité d'un cours d'eau, d'un égout ou d'un puits d'eau potable? Si oui, à combien de mètres.

15) À quel endroit préparez-vous la bouillie?

16) Quelle méthode utilisez-vous pour remplir le réservoir de votre pulvérisateur?

- a) Avec un boyau
- b) Une pompe
- c) Une pompe avec un dispositif anti-retour
- d) Un réservoir ou un récipient distinct (comme source d'eau)
- e) Autre :

17) Est-ce qu'une personne surveille en permanence le remplissage du réservoir du pulvérisateur?

Oui : _____ Non : _____

18) Quelle technique de rinçage utilisez-vous pour nettoyer vos contenants de pesticides?

- a) Simple rinçage
- b) Triple rinçage
- c) Aucun rinçage
- d) Ne s'applique pas
- e) Autre :

Règlement CM-2003-94

19) Que faites vous avec le reste de la bouillies qui n'est pas utilisée et avec les pesticides périmés?

20) Que faites vous avec les contenants de pesticides vides?

- a) Je les brûle.
- b) Je les envoie au site d'enfouissement.
- c) Je vais les porter à un endroit qui recycle ce type de contenant
- d) Ne s'applique pas
- e) Autre : _____

21) Y a t-il une école, une garderie, un parc, un édifice publique ou un établissement de santé adjacent à vos lots agricoles.

22) Quelles mesures prenez-vous pour réduire la migration des pesticides vers vos voisins immédiats?

23) Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent sur votre exploitation.

Règlement CM-2003-94

ANNEXE XII**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS POUR LE DÉTENTEUR D'UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

1. Identification du requérant :

- Nom de l'entreprise : _____
- Personne responsable : _____
- Adresse : _____
- Téléphone et télécopieur : _____
- Courriel : _____

2. Décrivez votre problème d'infestation.

3. Quelle personne vous a recommandé les moyens d'intervention pour contrôler l'infestation ?

4. Avez-vous pensé à des méthodes alternatives pour résoudre votre problème d'infestation (techniques mécaniques, etc.)?

5. Décrivez brièvement les raisons qui justifient l'application de pesticides.

6. Énumérez les produits que vous prévoyez utiliser et indiquer pour chaque produit:

- Le nom commercial;
- Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.
- La matière active :
- La forme du pesticide : granulaire , liquide, etc.
- La méthode d'épandage prévue :
- Le numéro d'enregistrement du produit :
- Le MSDS (Material Safety Data Sheets)
- La quantité utilisée :
- La superficie et les tronçons pulvérisées (s.v.p. joindre une carte) :
- Le type de terrain traité :
- Le type d'infestation traitée:

7. Veuillez indiquer sur une carte topographique ou un plan les endroits où les produits seront pulvérisés.

Règlement CM-2003-94

8. A votre connaissance, il y a-t-il des zones sensibles (école, garderie, parcs, espaces verts, centre d'hébergement pour personnes âgées, établissements de santé, lieux de culte, rivières, ruisseaux, lac, étang) qui seront à proximité des endroits traités (à l'intérieur de 100 mètres)?

9. Quelles sont les mesures que vous prenez pour réduire la migration des pesticides vers les voisins immédiats et les zones sensibles le cas échéant?

10. Les pesticides sont-ils appliqués par votre personnel ? Si non, veuillez passer à la question 11. Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments suivants:

- la liste des employés et leur numéros de certificat de compétence pour l'utilisation des pesticides selon la Loi sur les pesticides du ministère de l'environnement (fournir une photocopie);
- le numéro de permis du ministère de l'environnement selon la Loi sur les pesticides (fournir une photocopie);
- Preuve d'assurance responsabilité de \$ 2 000 000;
- Liste des associations professionnelles affiliées

11. Renseignements sur l'entreprise retenue pour effectuer le traitement

Nom de l'entreprise : _____
 Représentant de l'entreprise : _____
 Adresse de l'entreprise : _____
 Numéro de téléphone : _____
 Numéro de télécopieur : _____
 Numéro du permis du Ministère de l'Environnement _____
 L'entreprise est-elle enregistrée à la Ville de Longueuil : _____

12. L'équipement d'épandage (réservoir, pulvérisateur à rampe, matériel de protection individuelle, etc.) est-il vérifié régulièrement? Indiquez la fréquence des vérifications.

13. À quel endroit préparez-vous la bouillie?

14. Quelle méthode utilisez-vous pour remplir le réservoir de votre pulvérisateur?

15. Est-ce qu'une personne surveille en permanence le remplissage du réservoir du pulvérisateur?

Règlement CM-2003-94

16. Quelle technique de rinçage utilisez-vous pour nettoyer vos contenants de pesticides?

17. Que faites vous avec le reste de la bouillies qui n'est pas utilisée et avec les pesticides périmés?

18. Que faites vous avec les contenants de pesticides vides?

19. Indiquer les dates prévue des pulvérisations pour chaque tronçon traités.

20. Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent sur le terrain.

21) Déclaration

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municipal numéro _____ concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de Longueuil et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.

Le _____ à _____

 Signature du représentant autorisé

 Nom en caractère d'imprimerie

ESPACE RÉSERVÉ À LA VILLE	
Reçu par : _____	Le : _____
Vérifié par : _____	Le : _____
Permis accordé : Oui _____ Non : _____	Numéro : _____
Permis valide jusqu'au : _____	
Commentaires :	

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CM-2003-94	Règlement CM-2003-94 sur l'utilisation des pesticides	2003-05-28 (voir l'article 79)
CO-2013-765	Règlement CO-2013-765 relatif à l'application des règlements	3 avril 2013
CO-2016-946	Règlement CO-2016-946 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la ville	1 ^{er} janvier 2017